

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'OPTION CONSOMMATEURS
(OC)**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

R-4151-2021

Cause tarifaire 2021-2022

1. Référence : i) Pièce B-0104 (Énergir-K, Document 4, révisé), p. 3

Préambule :

« Bien qu'Énergir soit consciente que la hausse est significative pour sa clientèle, elle tient à rappeler que la position concurrentielle par rapport aux autres sources d'énergie demeure avantageuse pour la clientèle. Cette position s'explique, entre autres, par le fait que la moyenne des variations tarifaires des dernières années permet de compenser la hausse tarifaire prévue 2021-2022. ! » (notre soulignement)

Demande :

1.1 Veuillez indiquer quel est l'impact annuel projeté de la hausse tarifaire proposé pour sa clientèle résidentielle pour une maison unifamiliale moyenne ainsi que pour un logement moyen de 4 pièces et demie ?

Réponse :

Énergir n'utilise pas la notion de cas moyen, mais a développé plusieurs cas types résidentiels et en a sélectionné deux qui se rapprochent le plus d'une maison unifamiliale moyenne et d'un logement moyen de 4 pièces et demie.

Dans l'évaluation de l'impact annuel de la hausse tarifaire proposée, seules les composantes de transport, d'équilibrage et de distribution ont évoluées entre 2020-2021 et 2021-2022. Pour 2020-2021, ces composantes sont déterminées en fonction des tarifs actuellement en vigueur et pour 2021-2022, elles le sont en fonction des tarifs proposés pour 2021-2022.

**Facture annuelle pour une maison unifamiliale et un logement 4 et demie
(chauffage + eau chaude)**

	2020-2021	2021-2022	Écart
	(\$)	(\$)	(\$)
Maison unifamiliale (2 657 m ³)	1 427	1 586	159
Logement 4 et demie (1 154 m ³)	723	810	87

- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir prévoit mettre en place des mesures particulières de soutien pour aider les ménages à faibles revenus (MFR) à faire face à la hausse tarifaire proposée. Le cas échéant, veuillez les décrire.

Réponse :

Énergir ne prévoit pas mettre en place de mesures particulières de soutien pour aider les MFR à faire face à la hausse tarifaire proposée puisqu'il existe déjà un programme dédié aux MFR en difficulté de paiement. Depuis son approbation par la Régie dans la décision D-2014-077, le programme CASS est venu en aide à de nombreux clients MFR. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité au programme, veuillez vous référer à la pièce B-0066, Énergir-J, Document 2 du dossier R-4076-2018.

- 1.3 Quels sont les impacts de la hausse envisagée sur les mauvaises créances ainsi que sur les mesures de recouvrement pour les clients résidentiels ?

Réponse :

L'effet de la hausse tarifaire se traduit par une hausse des mauvaises créances anticipées pour les clients résidentiels se trouvant en situation de retard de paiement. En effet, les créances de ces clients doivent être évaluées aux nouveaux tarifs anticipés.

Les mesures de recouvrement resteront les mêmes, c'est-à-dire qu'Énergir proposera des ententes de paiements, encouragera la clientèle à opter pour un mode de paiements égaux (MPÉ) et utilisera, lorsque les critères seront satisfaits, le compte d'aide au soutien social (CASS). À la suite de ces étapes, le processus de recouvrement tel que défini aux *Conditions de service et Tarif* suivra son cours.

- 1.4 Veuillez indiquer quel a été l'impact de la pandémie sur les mauvaises créances des clients résidentiels.

Réponse :

Au 31 mars 2020, le solde des arrérages de plus de 90 jours des clients résidentiels était de 1,2 M\$. La pandémie a fait croître ce solde jusqu'au mois d'août 2020 pour atteindre 2,2 M\$. À ce jour, l'impact de la pandémie sur les mauvaises créances des clients résidentiels s'est résorbé, puisque le solde des arrérages dépassant les 90 jours est légèrement supérieur au solde « pré-pandémie » et se situe à 1,4 M\$.

2. Référence : i) **Pièce B-0104 (Énergir-K, Document 4, révisé), p. 5, lignes 8 à 11**

Préambule :

« Ainsi, la hausse tarifaire du service de transport découle principalement du fait que le coût de service de 2020-2021 est favorisé par la remise d'un trop-perçu, alors qu'à l'inverse, le coût de service de 2021-2022 est impacté par la récupération d'un manque à gagner. Cette situation a pour effet de créer une pression significative sur les tarifs 2021-2022. » (notre soulignement)

Demande :

- 2.1 Veuillez indiquer quels sont les facteurs qui expliquent la fluctuation importante (trop-perçu en 2020-2021 et manque à gagner en 2021-2022) pour le service de transport.

Réponse :

Le trop-perçu de l'année 2018-2019, remis dans les tarifs 2020-2021, est principalement expliqué par la hausse des revenus de transport. L'explication détaillée des écarts constatés par rapport à la projection pour l'exercice 2018-2019 est présentée à la pièce B-0019, Énergir-4, Document 1 du dossier R-4114-2019.

Le manque à gagner de l'année 2019-2020, à récupérer dans les tarifs 2021-2022, est principalement expliqué par le différentiel de lieu sur les achats à Empress. L'explication détaillée des écarts constatés par rapport à la projection pour l'exercice 2019-2020 est présentée à la pièce B-0024, Énergir-4, Document 1 du dossier R-4136-2020.

2.2 Veuillez indiquer si ces facteurs auraient pu être anticipés. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les paramètres des dossiers tarifaires étant établis au cours de l'hiver précédant le début de l'année tarifaire visée, certaines données peuvent varier significativement au réel. C'est le cas notamment de la température et des conditions du marché qui affectent l'évolution du prix de la molécule à Empress et à Dawn. Il est donc difficile d'anticiper l'évolution de ces paramètres.

3. Référence : i) Pièce B-0104 (Énergir-K, Document 4, révisé), p. 6, lignes 7 à 14

Préambule :

« Plus précisément, Énergir propose, de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022 :

- le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR relatif à l'écart budgétaire lié aux ASF;
- le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR lié aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport; ainsi que
- l'amortissement de la totalité du solde résiduel à remettre aux clients du CFR lié aux cotisations d'impôts.»

Cette stratégie de mitigation permettrait de réduire l'impact tarifaire global pour la clientèle de 5,66 % pour l'année tarifaire 2021-2022, comparativement à ce qu'il aurait été en conservant les périodes d'amortissement actuelles. L'ajustement de l'amortissement de ces trois CFR ferait passer la hausse tarifaire globale pour l'ensemble des services visés à la Cause tarifaire 2021-2022 de 23,24 % à 17,58 %.» (notre soulignement)

Demande :

3.1 Veuillez fournir les analyses qui ont incité Énergir à prolonger la période d'amortissement des CFR relatif à l'écart budgétaire lié aux ASF ainsi qu'aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport à une période spécifique de 3 ans.

Réponse :

Les différentes analyses réalisées par Énergir sont présentées dans la pièce B-0104, Énergir-K, Document 4. Plus précisément, le choix de la période spécifique de trois ans pour le CFR

relatif au manque à gagner du service de transport est expliqué à la section 2.2, et le choix du scénario relatif au service de distribution est expliqué à la section 4.2.

- 3.2 Veuillez indiquer quelle serait la hausse tarifaire globale pour l'ensemble des services visés à la Cause tarifaire 2021-2022 si les périodes des CFR relatives à l'écart budgétaire lié aux ASF ainsi qu'aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport étaient prolongées à 5 ans (au lieu de 3 ans).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ, à la pièce Énergir-T, Document 4.

Plan d'approvisionnement gazier

4. Référence : i) Pièce B-0031 (Énergir-H, Document 1), Tableau 4, 5 et 6
 ii) Pièce B-0112 (Énergir-T, Document 1), Réponse à la question 1.2
 iii) Pièce B-0029 (Énergir-G, Document 1), p. 5

Préambule :

OC a préparé 2 tableaux comparatifs sur l'évolution des prix du pétrole et du gaz naturel depuis le dépôt de la preuve d'Énergir:

Marché financier - moyenne en date du 13 janvier 2021		Prix du pétrole (\$US/baril)			
		2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Brent	Énergir (TD Securities), 13 janvier 2021	53,53	51,99	51,27	50,81
Brent	OC (CME Group), 18 juin 2021	69,08	64,72	62,01	60,35
	Var (\$)	15,55	12,73	10,74	9,53
	Var (%)	29%	24%	21%	19%

sources: B-0031, Tableau 6 et CME Group

Marché financier - moyenne en date du 13 janvier 2021		Prix du gaz naturel (\$CAN/Gj)			
		2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Henry Hub	Énergir (TD Securities), 13 janvier 2021	3,33	3,08	3,05	3,09
Henry Hub	OC (CME Group), 18 juin 2021	4,11	3,71	3,56	3,57
	Var (\$)	0,78	0,63	0,51	0,48
	Var (%)	23%	20%	17%	16%

sources: B-0031, Tableau 4 et CME Group

- iii) « Globalement, et après l'application de la proposition de nivellement présentée à la pièce [B-0104], la Cause tarifaire 2021-2022 se traduit, pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de distribution, d'ajustement des inventaires et de SPEDE, par une hausse des tarifs de 17,58 % ... » (notre souligné)

Demande :

- 4.1 Considérant les hausses moyennes observées pour les prix du pétrole et du gaz entre le 13 janvier 2021 et le 18 juin 2021 (voir préambule), veuillez mettre à jour les tableaux 4, 5 6 du document Énergir-H, document 1 (référence i).

Réponse :

À la suite de la demande d'intervention d'une intervenante souhaitant une mise à jour du plan d'approvisionnement, notamment de la section portant sur la vision long terme du contexte gazier¹, Énergir mentionnait entre autres, dans ses commentaires du 19 mai 2021, que sa preuve était encore valide, que la mise à jour du plan d'approvisionnement n'était pas pertinente et que l'exercice de révision demanderait des ressources importantes². Dans sa décision D-2021-073 (paragr. 23 et 24), la Régie ne jugeait « *pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande* ». De plus, elle mentionnait qu'elle n'entendait « *pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement* ».

Conséquemment, Énergir ne procédera pas à la mise à jour demandée ci-haut.

- 4.2 Veuillez indiquer comment l'évolution des prix du gaz et du pétrole affecte la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au pétrole.

Réponse :

Il faut séparer le cas où le prix d'une seule des deux énergies varie de celui où les deux varient en même temps. Dans la première situation (le prix d'une seule énergie varie), il existe quatre possibilités :

Prix du gaz naturel augmente	Détérioration de la position concurrentielle du gaz naturel
Prix du gaz naturel baisse	Amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel
Prix du pétrole augmente	Amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel
Prix du pétrole baisse	Détérioration de la position concurrentielle du gaz naturel

Dans la seconde situation (le prix des deux énergies varie), il faut également considérer le poids de la fourniture dans la facture totale dans certains cas. En effet, lorsque le prix de deux énergies évolue dans le même sens (augmentation ou baisse), il est difficile de se prononcer uniquement en examinant la variation des prix puisqu'une part moins importante de la fourniture dans la facture globale permettrait par exemple de limiter l'impact de la hausse de tarif contrairement à une facture où la fourniture représenterait un poids important. Dans le

¹ C-SÉ-AQLPA-0003, pp. 2 et 3.

² B-0105, Lettre à la Régie datée du 19 mai 2021, p. 3.

cas où le prix du gaz naturel évolue en sens opposé à celui du pétrole, la position concurrentielle s'améliore si le prix du gaz naturel baisse et se dégrade s'il monte.

- 4.3 Afin de mieux saisir l'ampleur des hausses tarifaires proposées dans le présent dossier (référence iii) jumelées à la hausse des prix des contrats à terme du gaz naturel observé dernièrement (voir préambule), veuillez mettre à jour les tableaux fournis en réponse à la question 1.2 de la DDR#1 de la Régie (référence ii) en tenant compte de la plus récente information concernant le prix de la fourniture du gaz naturel.

Réponse :

Énergir a réutilisé les données et les hypothèses sous-jacentes servant à bâtir le plan d'approvisionnement 2022-2025 (B-0031, Énergir-H, Document 1) déposé dans le cadre du présent dossier pour répondre à la question 1.2 de la demande de renseignements citée à la référence (ii).

Ainsi, conformément à la réponse à la question 4.1, Énergir ne procédera pas à la mise à jour du prix de la fourniture du gaz naturel.

5. Référence : i) Pièce B-0031 (Énergir-H, Document 1), p. 30

Préambule :

Tableau 3
Hypothèses économiques

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Croissance du PIB québécois (%)	4,86	1,75	1,41	1,28
Taux d'inflation québécois (%)	1,99	1,92	1,97	1,97
Taux de change (\$US/\$CAN)	0,79	0,79	0,79	0,79

Sources des prévisions :

PIB Québec 2021-2022

Moyenne de prévisions :
Desjardins (jan.21)
Conference Board du Canada (jan.21)
Banque TD (déc.20)
Banque Nationale (jan.21)
BMO (jan.21)
Banque Scotia (jan.21)
Banque Royale (déc.20).

PIB Québec 2022-2023 à 2024-2025

Moyenne de prévisions :
Desjardins (jan.21)
Conference Board du Canada (jan.21).

Inflation Québec 2021-2022

Moyenne de prévisions :
Desjardins (jan.21)
Conference Board du Canada (jan.21)
Banque Nationale (jan.21)
BMO (jan.21)
Banque Royale (déc.20).

Inflation Québec 2022-2023 à 2024-2025

Moyenne de prévisions :
Desjardins (déc.19)
Conference Board du Canada (jan.20).

Taux de change 2021-2022 à 2023-2025

TD Securities – valeur des « Futures », en date du 13 janvier 2021.

Demande :

- 5.1 Considérant les niveaux d'inflation à la hausse observés depuis quelques mois, veuillez mettre à jour le tableau 3 (référence i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 5.2 Veuillez indiquer qu'elle serait l'impact d'une hausse marquée de l'inflation sur le plan d'approvisionnement 2022-2025.

Réponse :

Théoriquement, une hausse de l'inflation implique une hausse des coûts d'approvisionnements des PME et des clients industriels, ce qui induit un coût de production plus élevé, lequel peut engendrer une hausse des prix pour le consommateur. Une hausse des prix pour le consommateur, toutes choses étant égales par ailleurs, devrait engendrer une diminution de la demande de biens et services (en supposant que la hausse de l'inflation touche tous les secteurs d'activités de manière similaire). Une diminution de la demande de biens et services devrait engendrer une diminution de l'offre, et donc de la production de biens et services. Ce qui aurait un impact à la baisse sur la demande de gaz naturel.

Cependant, une hausse de l'inflation implique généralement, entre autres, une hausse des salaires, ce qui vient mitiger l'effet de la hausse de l'inflation sur la demande en gaz naturel. Conséquemment, une hausse de l'inflation peut avoir ou ne pas avoir d'impact sur la demande en gaz naturel. Également, la position concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité peut demeurer identique comme la hausse de l'inflation devrait toucher de manière similaire toutes les sources d'énergie.

Énergir n'anticipe donc pas d'impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2022-2025.

6. Référence : i) Pièce B-0031 (Énergir-H, Document 1), p. 30

Préambule :**« 9.2 TRANSACTIONS FINANCIÈRES**

Compte tenu de sa position géographique et des caractéristiques des divers contrats de transport et d'entreposage dont elle dispose, Énergir est bien positionnée pour saisir des opportunités de marché lorsqu'elles se présentent. Pour chaque opportunité identifiée,

Énergir procède à une évaluation et la capte lorsqu'elle ne réduit pas sa capacité à répondre aux besoins de sa clientèle et qu'il y a une réduction des coûts ou une génération de revenus pour la clientèle.

Les revenus d'optimisation pour les transactions financières qui ont déjà été concrétisées et dont les revenus générés sont fixes sont intégrés à la cause tarifaire.» (notre soulignement)

Demande :

- 6.1 Veuillez décrire les caractéristiques des contrats de transport et d'entreposage mentionnés par Énergir à la référence i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la pièce B-0031, Énergir-H, Document 1, annexe 7, page 1 pour les contrats de transport et à l'annexe 8, page 1 de la même pièce pour les contrats d'entreposage intervenus avec Enbridge Gas.

- 6.2 Veuillez indiquer si Énergir a procédé à des transactions financières ayant eu un impact sur la présente cause tarifaire. Le cas échéant, veuillez décrire ces transactions ainsi que leur impact respectif sur la cause tarifaire.

Réponse :

Énergir n'a pas encore effectué de transactions financières puisque celles-ci sont effectuées en cours d'année tarifaire.